

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.030 du 20 janvier 2015

A. 214.648/XI-20.464

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 134.469 du 2 décembre 2014 (dans l'affaire 154.644/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après le rejet d'une première demande d'asile et l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il reproche au juge administratif de ne pas légalement motiver sa décision en considérant qu'il a la nationalité XXXXX et d'examiner sa demande par rapport au XXXXX, alors que sa nationalité n'est pas clairement établie et qu'en un tel cas de doute, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû renvoyer la cause au Commissariat général pour qu'il soit investigué sur sa véritable nationalité;

Considérant que l'obligation légale de motivation des décisions juridictionnelles est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que, pour les raisons qu'il détaille, le juge n'émet manifestement aucun doute quant à la nationalité du requérant qui a toujours soutenu, «depuis le début de sa demande de protection internationale» - le dernier recours excepté – et sans que la partie adverse le conteste, être XXXXX; qu'en tant que le moyen soutient le contraire, il manque manifestement en fait; qu'en tant qu'il remettrait en cause cette appréciation souveraine des faits dont était saisi le juge d'instance, il est manifestement irrecevable, le juge de cassation étant sans juridiction pour procéder à un tel contrôle en fait; que la nécessité éventuelle de faire procéder à une mesure d'instruction complémentaire relève, de même, du pouvoir souverain du juge du fond; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.